RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1769/2002 **ATAS/832/2005**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 2

du 4 octobre 2005

En la cause

Monsieur F_____, représenté par Maître LIRONI Marc	recourant
contre	
OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITE, rue de Lyon 97, case postale 425, 1211 GENEVE 13	intimé

Siégeant :Isabelle DUBOIS, Présidente; Doris WANGELER et Karine STECK, Juges

Vu les décisions des 16 et 17 août 2002 rendues par l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après OCAI) ;

Vu le recours du 25 septembre 2002, et l'arrêt du Tribunal de céans du 16 décembre 2003 ;

Vu l'annulation de cet arrêt par le Tribunal fédéral des assurances (ci-après TFA) en date du 5 avril 2004, pour composition irrégulière ;

Vu l'arrêt du Tribunal de céans du 12 octobre 2004, rejetant le recours ;

Vu l'arrêt du TFA du 22 août 2005, qui annule ce dernier, ainsi que les décisions de l'OCAI, et prie le Tribunal de céans de statuer sur les dépens ;

Attendu que le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens à titre de participation à ses frais et à ceux de son avocat ;

Que le Tribunal de céans fixe les dépens en fonction du nombre d'écritures, d'audiences, et d'actes d'instruction ;

Qu'en l'espèce les dépens seront fixés à 1’750 fr.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l’art. 162 LOJ)

1. Condamne l’OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITÉ à verser au recourant une indemnité de 1’750 frs. à titre de dépens.

La greffière — La Présidente

Sylvie CHAMOUX — Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu’à l’Office fédéral des assurances sociales par le greffe le